[NL] Publication par l'Autorité néerlandaise des médias d'un projet de règlement général de certification des services de médias commerciaux à la demande

IRIS 2025-4:1/15

Valentina Golunova
Université de Maastricht

Le 4 mars 2025, l'Autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a publié un projet de règlement général de certification des services de médias commerciaux à la demande (projet de règlement général de 2025), qui remplacera le règlement général précédent adopté en 2022 (règlement général de 2022).

Ces deux textes s'inscrivent dans l'esprit de la loi néerlandaise relative aux médias de 2008 (ci-après la « loi »), qui a été modifiée en 2020 dans le cadre de la transposition de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels). Le considérant 3 de la version révisée de la directive Services de médias audiovisuels précise que les chaînes ou tout autre service audiovisuel relevant de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur peuvent constituer en soi des services de médias audiovisuels, même s'ils sont proposés sur une plateforme de partage de vidéos qui se caractérise par l'absence de responsabilité éditoriale. En conséquence, le règlement général de 2022 a établi que, outre les médias plus conventionnels qui mettent à disposition des contenus audiovisuels sur leurs propres plateformes (comme Netflix et Disney+), les services de médias commerciaux à la demande peuvent également être fournis par ceux qui proposent ces contenus par l'intermédiaire de services de plateformes vidéo tiers, tels que YouTube et TikTok (téléverseurs de vidéos). Un service est réputé être un service de médias commerciaux à la demande s'il correspond à la définition de l'article 3.29a de la loi et s'il satisfait en outre aux critères établis par le règlement général. L'article 3.29b de la loi précise également que tous les fournisseurs de services de médias commerciaux à la demande sont tenus d'informer l'Autorité des médias du lancement, de la modification ou de l'arrêt de leur service. Le règlement général de 2022 a toutefois précisé que les personnes qui téléversent des vidéos sont tenues d'enregistrer leur service de médias auprès de l'Autorité des médias, laquelle procédera à une surveillance active uniquement si elles répondent par l'affirmative à l'ensemble des questions de l'arbre de décision joint en annexe au règlement général. Cette exemption se voulait un moyen de dispenser de lourdes obligations administratives ou financières les personnes qui

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

téléversent des vidéos de manière non professionnelle et à petite échelle. Les questions contenues dans l'arbre de décision du règlement général de 2022 étaient les suivantes :

1. Disposez-vous un compte sur YouTube, TikTok ou Instagram ?

2. Avez-vous au moins 500 000 abonnés ou *followers* sur l'un de ces comptes ?

3. Avez-vous publié au moins 24 vidéos au cours des 12 derniers mois sur votre compte dont le nombre d'abonnés ou de *followers* est supérieur ou égal à 500 000 ?

4. Êtes-vous rémunéré, obtenez-vous des produits ou des services, ou bénéficiez-vous d'un autre avantage du fait de la création et/ou de la publication de vidéos sur votre compte ?

5. Cet avantage mentionné à l'étape 4 bénéficie-t-il à une entreprise que vous avez inscrite auprès de la Chambre de commerce ?

Le projet de règlement de 2025 vise à modifier l'arbre de décision en supprimant la question relative au nombre d'abonnés. En conséquence, un plus grand nombre de personnes qui téléversent des vidéos par l'intermédiaire de leur service de médias seront désormais soumises à la surveillance active de l'Autorité des médias. En revanche, les personnes qui téléversent des vidéos et qui sont suivies par moins de 100 000 personnes ou qui ont moins de 100 000 *followers* ou abonnés seront exemptées de l'obligation déclarative ainsi que de l'obligation de s'acquitter des frais de surveillance annuels. Ces personnes devront néanmoins respecter toutes les autres obligations prévues par la loi de 2008 relative aux médias. Ces modifications visent à garantir des conditions de concurrence plus équitables dans le paysage médiatique néerlandais.

L'Autorité néerlandaise des médias a également annoncé l'ouverture d'une consultation publique afin de recueillir les avis des parties prenantes du secteur des services de médias audiovisuels. Les informations recueillies serviront à la révision du projet de règlement avant sa publication au Journal officiel (*Staatscourant*).

Beleidsregel kwalificatie commerciële mediadiensten op aanvraag 2025

https://www.cvdm.nl/nieuws/commissariaat-opent-consultatie-van-beleidsregel-kwalificatie-commerciele-mediadiensten-op-aanvraag-2025/

Règlement relatif à la certification des services de médias commerciaux à la demande pour l'année 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026